

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.41/Add.1  
7 mars 1984

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 41ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 6 mars 1984, à 12 h 30

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1984/SR.41.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance publique est ouverte à 12 h 30.

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (point 16 de l'ordre du jour) (suite)

1. Le PRESIDENT, se référant à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la résolution 31/80 de l'Assemblée générale, annonce qu'après des consultations avec les Etats intéressés, il a désigné les représentants des pays dont les noms suivent, aux fins d'examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII de ladite Convention : Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal. Conformément au paragraphe 14 de la résolution 1984/7 de la Commission, le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante et unième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.26, L.34, L.46, L.5 et L.63; E/CN.4/1984/3 : chapitre I-A, projet de résolution XV)

2. Mme ILIC (Yougoslavie) présente, au nom des coauteurs, auxquels s'est joint le Pérou, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.26. Soulignant que ce texte a été établi après des consultations avec d'autres délégations et qu'il tient compte de nombre de leurs observations, notamment en reprenant le titre de la résolution 38/24 de l'Assemblée générale, elle exprime l'espoir qu'il sera adopté par consensus.

3. M. SENE (Sénégal) présente, au nom des coauteurs, auxquels s'est jointe la Colombie, le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1984/L.34. Le texte est dans son ensemble analogue à celui que la Commission a adopté à sa session précédente, et tient compte des questions de fond qui se posent dans le cadre de l'étude normative du droit au développement que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux essaie de cerner et de définir d'une manière raisonnable et acceptable par tous.

4. Dans le préambule, un certain nombre d'instruments internationaux et de résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission qui proclament le droit des individus à développer leurs capacités et à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont rappelés. En effet, l'être humain ne peut réaliser son idéal que si les conditions lui permettent de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques. En d'autres termes, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en même temps que celle des droits civils et politiques, est nécessaire au progrès de l'homme, à la paix, au développement des relations amicales entre les Etats, à la coopération internationale et à l'épanouissement de tous. Autrement dit encore, il s'agit de dépasser les égoïsmes tant au niveau des individus qu'à l'intérieur des Etats et de proclamer un devoir de solidarité qui lie les hommes et les peuples entre eux. A cet égard, la Commission peut s'enorgueillir de sa volonté de jeter les bases d'une morale conçue à l'échelle des individus, des peuples et des nations et fondée sur la prise en compte effective de la totalité des droits de l'homme tant en ce qui concerne la protection et la promotion des libertés fondamentales qu'en ce qui concerne la satisfaction des aspirations au développement.

5. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre les liens qui existent entre les droits de l'homme, le désarmement, le développement - "le nouveau nom de la paix" selon le pape Paul VI - et l'instauration de relations internationales plus justes et plus équitables. De fait, si la dégradation de l'environnement économique international touche aujourd'hui les pays développés, elle écrase les pays en développement, qui sont de moins en moins en mesure de jouir intégralement de tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. La crise du développement est née de l'aliénation de la pauvreté et de la misère, qui accable des milliards d'hommes face à l'abondance dans les pays développés, lesquels semblent être privés des moyens de comprendre et de maîtriser leur situation économique et sociale. Dès lors, l'impact de la crise se traduit de part et d'autre par les sentiments croissants de frustration qui agitent les sociétés contemporaines et, singulièrement, celles du tiers monde. A la crise globale du développement s'ajoute celle des relations économiques internationales, caractérisées par des inégalités, des disparités, et surtout par la nécessité d'adapter des institutions et des structures aux mutations d'un monde en devenir. A cet égard, la revendication du droit au développement se trouve donc légitimement justifiée, ne fût-ce que sur le plan moral, pour des hommes et des peuples qui ont été jusqu'à une époque encore récente exclus de l'initiative historique du processus de développement.

6. Pour autant, les pays en développement, tout en défendant l'idée d'un nouvel ordre économique international, ne rêvent pas d'un système inverse qui viendrait les favoriser au détriment des autres : en effet, ils ont conscience qu'il est impossible de servir la paix et le progrès en bloquant ou en anéantissant le développement des pays plus avancés. De plus, cela n'est ni juste ni souhaitable, si l'on veut valoriser les ressources disponibles sur la planète pour favoriser le développement de toutes les sociétés humaines. L'instauration d'un nouvel ordre économique international ne saurait être ni une entreprise partielle ni un replâtrage : elle implique un processus profond et durable répondant aux intérêts mutuellement bénéfiques de tous les partenaires en vue d'un développement intégré et harmonieux qui permette à tous les peuples et à tous les individus d'accéder à une existence compatible avec la dignité humaine. C'est affirmer une fois de plus l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, lesquels sont inséparables dans leur réalisation à l'échelle individuelle et collective, des exigences du développement et de la paix, du principe de la solidarité humaine et de la coopération entre les nations.

7. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux s'est efforcé de rechercher des notions, des normes et des définitions acceptables par tous afin d'élaborer un projet de déclaration sur le droit au développement qui puisse être hautement crédible aux yeux de la communauté internationale. Afin de permettre au Groupe de travail de mener à son terme la tâche qu'il a entreprise, la Commission est invitée à reconduire son mandat jusqu'à sa quarante et unième session, en l'autorisant à tenir deux réunions de 15 jours à Genève en 1984.

8. Les coauteurs espèrent que le texte sera largement appuyé. Dans cette perspective, ils se sont efforcés de parvenir à un texte de compromis, parfois par voie de négociations, qui soit acceptable par tous les groupes régionaux. Ils regrettent que ces efforts n'aient pas toujours abouti. Ils expriment cependant l'espoir que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus, pour sauvegarder la dynamique prometteuse du dialogue et de la compréhension qui se sont fait jour au sein du Groupe de travail.

9. M. Sène appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'il convient de remplacer, au dixième alinéa du préambule, le mot "Rappelant" par les mots "Tenant compte de".

10. Le PRESIDENT précise que l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.26 est publié sous la cote E/CN.4/1984/L.50, celui du projet de résolution E/CN.4/1984/L.34 sous la cote E/CN.4/1984/L.63, et celui du projet de résolution XV de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sous la cote E/CN.4/1984/L.46.

11. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) sait gré aux coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.26 de la souplesse dont ils ont fait preuve afin de rendre le texte, pour l'essentiel, acceptable par l'ensemble des délégations. De fait, la délégation des Etats-Unis souscrit à ses idées-forces. Elle approuve l'étude visée au paragraphe 2 du dispositif, mais elle estime que, dans l'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme qu'il soumet (E/CN.4/1984/L.50), le Secrétariat a estimé un peu trop largement les besoins relatifs à l'établissement de cette étude en prévoyant le recrutement d'un consultant extérieur, à la classe P-4, pour une période de six mois en 1984, les dépenses étant estimées à 34 300 dollars. Ces dépenses supplémentaires ne se justifient pas. Aussi, la délégation des Etats-Unis propose-t-elle d'ajouter au dispositif du projet de résolution un paragraphe supplémentaire libellé comme suit :

"5. Décide que l'étude finale demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/31 doit être établie dans les limites des ressources existantes, telles qu'elles sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985. 3/

3/ Voir résolution 38/236 A de l'Assemblée générale, Chapitre 23".

La séance est levée à 13 heures.